

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de ST. MARTIN DE BELLEVILLE

OBJET :

CRÉATION D'UN NOUVEAU
CIMITIÈRE

L'an mil neuf cent soixante trois, le seize août
à 10 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en
session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. J. FONTANET
Maire (ou adjoint).

Conformément à l'article 54 de la loi du 5 Avril 1884, la séance a
été publique.

Nombre de Conseillers

en exercice : 13

Présents : 12

Votants : 12

Etaient présents : MM. Joseph FONTANET, Nicolas JAY, Louis JAY,
Julien BOUDET, Edouard BOUDET, Zéphirin LAISSUS, Frédéric
COUET, Auguste JAY, Martin MONY, Alexis GATON, Julien
VARNAT, Emile CHAMILLON.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents : MM.

Michel JACQUILLÉ

M. Louis JAY

a été élu secrétaire.

Date de Convocation

Date d'Affichage

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-MARTIN DE
BELLEVILLE.

Considérant que la cimetièze communal ne pourre plus d'ici
peu, faute d'emplacement disponibles, suffire aux besoins
des inhumations ;

Qu'il n'y a pas possibilité de l'agrandir faute de
terreins centiques convenables, et qu'il est indispensable
en conséquence d'envisager la création d'un autre cimetièze,
Considérant que pour le territoire de la Commune, au
Chef-Lieu, il existe un terrain d'une superficie de 1500
mètres environ, distant de 35 mètres de toute aggloméra-
tion et qui, à priori, semblerait convenir comme lieu
d'inhumations ;

Vu le code de l'administration communale, articles 442
et 443,

Délibère :

I - La création d'un nouveau cimetière communal est
décidée.

II - Monsieur le Maire est invité à demander à Monsieur
le Préfet de faire exécuter de toute urgence par
un géologue collègue du service de la carte géologique
de France, et dont la commune s'engage à payer les
frais de vacation, si le terrain d'une superficie
de 1500 mètres environ, situé à ST. MARTIN DE
BELLEVILLE, Chef-Lieu, paraît convenir
comme lieu d'inhumations.

Le Maire soussigné, certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie
et qu'il n'est survenu aucune réclamation. Le Maire certifie en outre, qu'en conformité de l'art. 48 de la loi précitée, la
convocation du Conseil Municipal a été également affichée à la porte de la Mairie 3 jours avant celui de la réunion et elle
a aussi été mentionnée au registre de la délibération.

Fait à SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE

Le Maire,

Pour le Maire empêché,

L'Adjoint